

NOUVEAU FRAGMENT DU DÉCRET ATTIQUE SUR LES MONNAIES, LES POIDS ET LES MESURES EN PROVENANCE D'APHYTIS

MILTIADE HATZOPOULOS*

Il m'a semblé approprié que ma communication au Congrès Epigraphique qui se tient à Barcelone en 2002, année qui a vu la substitution d'une monnaie unique aux monnaies nationales de douze membres de l'Union Européenne, portât sur le décret attique, qui déjà vingt-cinq siècles auparavant visa à remplacer par la monnaie d'Athènes le monnayage civique des membres de son alliance. C'est l'identification, il y a une quinzaine d'années, dans les réserves du Musée de Thessalonique d'un nouveau fragment de l'exemplaire d'Aphytis, que la générosité de mes collègues du Service Archéologique me permet de présenter ici¹, qui est à l'origine de mon intérêt pour ce texte aussi célèbre que controversé chez les épigraphistes et les numismates. En vérité, les réponses données aux questions de sa datation et de son interprétation ont des prolongements qui dépassent le champ restreint de ce document particulier pour toucher à l'ensemble de l'épigraphie et de l'histoire d'Athènes dans la seconde moitié du ve siècle, aux rapports entre le politique et l'économique dans l'Antiquité grecque, voire, de façon encore plus générale, à des problèmes fondamentaux de méthodologie en histoire et archéologie.

L'exemplaire d'Aphytis est l'un des six ou sept exemplaires connus à ce jour du décret attique sur le monnayage d'argent, les poids et les mesures². Un fragment de 24 lignes incomplètes à gauche en fut accidentellement découvert en 1928 près du

village moderne d'Athytyos. Transféré au Musée de Thessalonique, où il finit par recevoir le numéro d'inventaire 6801, il fut publié pour la première fois par D. M. Robinson en 1935³ et réédité par M. Segre⁴, F. Hiller von Gaertringen⁵, les éditeurs des listes de tribut attiques⁶, E. Erxleben⁷ et par D. M. Lewis et Lilian H. Jeffery⁸. Malgré les recherches en 1934 du premier éditeur et de l'Ephore de Macédoine d'alors N. Kotzias aucun autre fragment ne fut découvert⁹. Cependant, le 12 août 1969 le

2. Voir IG I³ 1453, avec bibliographie antérieure sur les six exemplaires connus lors de la parution du volume (Symè, Cos, Aphytis, Siphnos, Olbia?, « Smyrne »), auxquels il faudrait probablement ajouter celui d'Hamaxitos (SEG 38, 1988, 1251; IG I³ 1454 ter; cf. MATTINGLY, H.B., « New Light on The Athenian Standards Decree (ATL II, D 14) », *Klio* 75, 1993, 99-102), malgré ses divergences avec le passage correspondant de l'exemplaire de Cos et les objections de FIGUEIRA, TH., *The Power of Money. Coinage and Politics in The Athenian Empire*, Philadelphia Penn. 1998, Money, 347-48 (cf. MATTINGLY, H.B., « Compte rendu de la monographie de Figueira », *AJA* 103, 1999, 712) et de HENRY, A., « Fact, Fiction and Formulae in Athenian Decrees », *Preatti del XI Congresso Internazionale di Epigrafia Greca e Latina*, Rome 1997, 205-209; HENRY, A., « Fact, Fiction and Formulae in Athenian Decrees », *Atti del XI Congresso Internazionale di Epigrafia Greca e Latina*, Rome 1999, 335-43; HENRY, A., « The Sigma Enigma », *ZPE* 120, 1998, 45-48 [cf. STROUD, R., SEG 58, 1998, 58-59]. Pour un très clair exposé des découvertes épigraphiques et de l'historique du débat sur la date du décret, voir LEWIS, D.M., « The Athenian Coinage Decree », *Coinage and Administration of the Athenian and Persian Empires*, Oxford 1987, « Decree », 53-63, et, maintenant, le traitement exhaustif de la question par FIGUEIRA, *Money*, 319-465, et les remarques judiciaires de LE RIDER, *Naissance*, 251-60.

3. ROBINSON, D.M., « New Fragment of the Athenian Decree on Coinage », *AJP* 56, 1935, 149-54.

4. SEGRE, M., *Clara Rhodos* 9, 1938, 153-65.

5. IG XII Suppl. p. 215-16.

6. MERITT, B.D.; WADE-GERY, H.T.; MCGREGOR, M.F., *The Athenian Tribute Lists*, vol. I-IV, Princeton N.J. 1939-1953. ATL II p. 63-64.

7. ERXLEBEN, E., « Das Münzgesetz des delisch-attischen Seebundes », *Archiv für Papyrusforschung* 19, 1969, 132 et 107-118.

8. IG I³ 1453 C., où sont incorporées plusieurs lectures de STROUD, R.S., *CSCA* 7, 1974, 279-83.

9. ROBINSON, « New Fragment... », *o.c.*, 149.

* The National Hellenic Research Foundation.

1. Je tiens à remercier tout particulièrement le conservateur du musée D. Grammenos et la responsable de la région d'Aphytis Vassiliki Misailidou-Despotidou de m'avoir accordé le droit de publier ce nouveau fragment de l'exemplaire d'Aphytis, et mes collègues et amis A. Matthaïou et R. Stroud de m'avoir encouragé tout au long de la rédaction de la présente communication et d'en avoir lu et commenté une première version.

secrétaire de la mairie d'Athytyos remit aux autorités un « fragment triangulaire de plaque inscrite de 12 lignes », qui reçut le numéro 6117 du Musée de Thessalonique. La décoloration de ce fragment, qui lui donne une teinte brune très différente du gris clair du fragment étudié par Robinson, a dû empêché le rapprochement entre les deux documents. Ce n'est qu'une quinzaine d'années plus tard que l'étude du catalogue du Musée par une équipe du Centre de Recherche de l'Antiquité Grecque et Romaine permit l'identification du second fragment comme faisant partie de l'exemplaire d'Aphytis du célèbre décret attique¹⁰.

Musée de Thessalonique, no d'inventaire 6117. Fragment de stèle de calcaire de teinte brunâtre ne conservant que son bord droit. Dimensions: 0,70 × 0,38 × 0,127. Haut. des lettres: 0,012. Interlignes: 0,007. *Stoichedon* 42.

Photographies, estampages.

[.....³².....] ΝΕΑΝΔ [...⁵..]
 [.....³³.....] ΙΔΕΤΟΥΗΦ[.]
 [.....³³.....] ΑΘΕΝΑΕΚΑΣ
 4 [.....³².....] ΟΡΑΙΤΕΛΕΣΙ
 [.....³¹.....] ΡΟΣΘΕΝΤΟΑΡΓ
 [.....³⁰.....] ΧΙΑΝΕΑΜΜΗΑΥΤ
 [.....²⁸.....] ΟΓΚΗΡΥΚΑΤΟΝΙΟΝ
 8 [.....²⁷.....] ΣΓΡΑΨΑΙΔΕΚΑΙΠΡΟ
 [.....²⁶.....] ΜΜΑΤΕΑΤΗΣΒΟΥΛΗΣΚ
 [.....²⁶.....] ΝΟΜΙΣΜΑΡΓΥΡΙΟΕΝ
 [.....²⁵.....] ΑΤΙΑΛΛΩΙΗΤΩΙΑΘΗΝΑ
 12 [.....²⁴.....] ΛΟΙΣΗΤΟΙΣΑΘΗΝΑΙΩΝΚ
 [.....
vacat

Il est évident que ce fragment constitue la suite de celui publié jadis par Robinson et qu'entre les deux ne manque qu'une seule ligne, ce qui nous permet de reconstituer sur un ensemble de 38 lignes (en comptant la ligne manquante entre les deux fragments et la dernière ligne du document, qui ne s'étendait pas jusqu'à la partie droite conservée de la stèle) la majeure partie — y compris la fin — du texte du décret. Ainsi les deux fragments de l'exemplaire d'Aphytis nous offrent-ils la base pour la reconstitution d'un texte composite plus complet que ceux dont nous disposons jusqu'à maintenant.

[.....] ο]
 [i δὲ θεσμοθέται πε.....⁹.....]αντων[.....¹².....]χρήμα]

10. L'identification est due à ma collègue et amie Argyrô Tatakî, qui me l'a très généreusement communiquée. Qu'elle en soit encore une fois remerciée.

[σι ἕκαστον· ἐὰν δὲ τις τῶν ἄλλων ἀρχόντων ἐν
 ταῖσι πό-
 [λεσιν μὴ ποιῆι κατὰ τὰ ἐψηφισμένα ἢ τῶν
 [πολιτῶν ἢ τῶ]-
 4 [ν ξένων, ἀτιμος ἔστω καὶ τὰ χρήματα δημόσι]α
 [ἔστω καὶ]
 [τῆς θεοῦ τὸ ἐπιδέκατον· καὶ εἰ μὴ εἰσι ἀρχον[τες
 'Αθην]-
 [αίων, ἐπι.....¹³.....ἐν τῶι] ψηφίσματι οἱ [ἀρχοντ]-
 [ες οἱ ἑκάστης τῆς πόλεως· ἐὰν δὲ μὴ ποιῶσι
 κατὰ[τὰ ἐψη]-
 8 [φισμένα, ἑκάστους τῶν ἀρχόντων] τούτων περὶ
 ἀτι[μίας]
 [ς διώκεν 'Αθήνησι· ἐν δὲ τῶι ἀργυρ]οκοπίῳ τὸ
 ἀργύ[ριου]-
 [ν.....²⁰.....μὴ ἔλατ]τον ἢ ἡμισυ καὶ α[...]
 [.....²⁷.....]ι αἱ πόλεις πραττο-
 12 [.....²⁷.....] δραχμὰς ἀπὸ τῆς μν-
 [ᾶς²³..... κατ]αλλάττεν ἢ ἐνόχο-
 [υς εἶναι κατὰ τὸν νόμον· ὃ δὲ ἂν περιγίγηται
 ἀργυρίο-
 [.....²⁸.....]σθαι ἢ τοῖς στρατ-
 16 [ηγῶϊς ἢ¹⁹..... ἐπε]ιδὸν δὲ ἀποδοθῆι,
 [.....²¹..... τῆι 'Αθην]αῖσι καὶ τῶι 'Ηφαίσ-
 [τωι¹¹..... καὶ ἐὰν τις εἴπηι ἢ | ἐπιψηφίσῃ περ-
 [ὶ τούτων¹⁵..... ἐς ἄλλο] τι χρῆσθαι ἢ δανε-
 20 [ῖσθαι, ἀπαγέσθω αὐτίκα μάλα πρὸς τοὺς
 ἔνδεκα· οἱ δ-
 [ὲ ἔνδεκα θανάτωι ζημιωσάντων· ἐὰν] δὲ
 ἀμφισβητήι, ἐσ-
 [αγαγόντων ἐς τὸ δικαστήριον· κήρυκ]ας δὲ
 ἐλέσθαι τὸ-
 [ν δῆμον ἀπαγγελοῦντας τὰ ἐψηφισμ]ένα, ἕνα μὲν
 ἐπὶ Νή-
 24 [σους, ἕνα δὲ ἐπὶ 'Ιωνίαν, ἕνα δὲ ἐφ' 'Ελλάσπο]ντον,
 ἕν[α] δὲ ἐ-
 [πὶ τὰ ἐπὶ Θράκης· τούτοις δὲ τὴν πορείαν ἑκάστωι
 συ]-
 [γγράψαντες οἱ στρατηγοὶ ἀποστελάντω]ν· ἐὰν
 δ[ὲ μή, εὐ]-
 [θυσόσθωμ μυρίασι δραχμαῖσι· ἀναγράψα]ι δὲ τὸ
 ψήφ[ι]-
 28 [σμα τὸδε τοὺς ἀρχοντας ἐν ταῖσι πόλεσι κ]αθ'ἕνα
 ἕκασ-
 [τον· θῆναι δὲ ἐν στήλῃ λιθίνῃ ἐν τῇι ἀγ]ορᾷ τέλεισι
 [ἑκάστης πόλεως καὶ τὸς ἐπιστάτας ἐμπ]ροσθεν τὸ
 ἀργ-
 [υροκοπίο· ταῦτα δ' ἐπιτελῆν τὴν συμμα]χίαν, ἕαμ
 μὴ αὐτ-
 32 [οὶ βούλωνται· δεθῆναι δὲ αὐτῶν τ]ὸ γ κήρυκα τὸν
 ἰόν-
 [τα ὅσα κελεύουσιν 'Αθηναῖοι· προ]σγράψαι δὲ καὶ
 πρὸ-
 [ς τὸν ὄρκον τὸν τῆς βολῆς τὸ γρ]αμματέα τῆς
 βουλῆς κ-
 [αὶ τοῦ δήμου ταδί· ἐὰν τις κόπτηι] νόμισμα
 ἀργυρίο ἐν
 36 [ταῖσι πόλεσιν ἢ χρῆται νομίσμ]ατι ἄλλω ἢ τῶι
 'Αθηνα-
 [ίω ἢ σταθμοῖς καὶ μέτροις ἄλ]λοις ἢ τοῖς
 'Αθηναίων κ-
 [αὶ τιμωρήσομαι καὶ ζημιώσω.]
vacat

L. 1 : [ἰ δὲ θεσμοθέται περὶ... 10...]ντων IG. L. 4 : αὐτοῦ a été omis après χρήματα. L. 7 : L'exemplaire de Cos omet le mot δέ après εἰς. L. 8 : ἀτ[...] IG. L. 11 : πραττ[.] IG. L. 14 : περιγίγνηται IG. L. 23 : καὶ πέμψαι a probablement été omis après δῆμον. L. 26 : L'exemplaire d'Aphytis diffère de celui de Symè en ce qu'il ne permet pas l'insertion des mots αὐτίκα μάλα qu'on restitue dans ce dernier après ἀποσταλέντων; [εἰ δὲ μή] IG (comp.) [εἰ δὲ μή] envisagé par Figueira, *Money*, 387. L. 27 : La longueur de la ligne confirme la lecture εὐθυνόσθω sur l'exemplaire de Siphnos proposée jadis par A. Wilhelm et les auteurs des *ATL*, mais qui n'a pas été adoptée par les *IG*, qui ont préféré, comme la plupart des éditeurs, celle de εὐθυνόσθω. L. 28 : τοὺς a probablement été omis après ἄρχοντας, tout comme dans l'exemplaire de Symè. L. 28-29 : πόλεσιν [καὶ θεῖναι ἐν στή]λι IG (comp.). L. 29-30 : ἀγοραὶ [ἐκάστης] τῆ[ς] πό]λεως IG (comp.); les deux premières lettres du mot τέ[λεσι] se lisent probablement sur l'exemplaire de « Smyrne » et la sixième et la septième du mot [ἐκάστ]η[ς] sur celui d'Olbia (?). L. 31 : ἐπιτελέσαι Ἀθηναίος IG (comp.). L. 32 et 33 : Ces lignes comptent une lettre de moins que les 42 attendues. S'agit-il de légères variations stylistiques par rapport aux autres exemplaires (par exemple καὶ au lieu de δέ) ou bien un défaut de la pierre aurait-il perturbé la disposition des lettres? L. 33-34 : προσγράψαι δὲ πρὸς IG (comp.). L. 34-35 : l'exemplaire d'Aphytis, tout comme ceux de Symè et de « Smyrne », comportent les mots καὶ τοῦ δήμου, qui manquent aux exemplaires de Siphnos et d'Olbia (?). L. 36-37 : καὶ μὴ χρῆται νομισμασιν τοῖς Ἀθηναίων ἢ σταθμοῖς ἢ μέτροις ἀλλὰ ξενικοῖς νομισμασιν καὶ σταθμοῖς καὶ [μ]έτροις IG (comp.). L. 38 : D'après la lecture de l'exemplaire de Siphnos proposée par les *ATL*; Erxleben, suivi des *IG*, préfère y lire un simple *tau*; le savant allemand y restitue [ἐσαγγελέσθω ἐς] τ[ὴν] βο]λήν; le texte de l'exemplaire d'Aphytis s'achève à cette ligne. Le texte composite des *IG* inclut les 19 dernières lignes de l'exemplaire de « Smyrne », qui est le seul à comporter.

A titre de comparaison, je reproduis ici (en corrigeant les menues bévues) le texte composite et entièrement restitué des sections contenues dans le nouveau fragment que propose Figueira, *Money*, 420 (section IX-XII) : κήρυκας δὲ ἐλέσθαι τὸν δῆμον καὶ πέμψαι ἀπαγγελοῦντας τὰ ἐψηφισμένα, ἕνα ἐπὶ Νήσους, ἕνα δὲ ἐπὶ Ἴωνίαν, ἕνα δὲ ἐφ' Ἑλλάσποτον, ἕνα δὲ ἐπὶ τὰ ἐπὶ Θράκιος· τούτοις δὲ τὴν πορείαν ἐκάστω παρασκευάσαντες οἱ στρατηγοὶ ἀποστειλάντων ὡς τάχιστα ἢ ἕκαστος εὐθυνόσθω μυρίασι

δραχμησι· ἀναγράψαι δὲ τὸ ψήφισμα τ[ὸ]δε τὸς ἄρχοντα[ς] τ[ὸ]ς ἐν ταῖσι πόλεσιν [καὶ θεῖναι ἐν στή]λι λιθίνῃ ἐν τῇ ἀγορᾷ [ἐκάστης] τῆ[ς] πό]λεως καὶ τὸς ἐπιστάτας ἐμπροσθεν τὸ ἀργυροκόπιο· ταῦτα δὲ ἐπιτελέσαι τὰς πόλεις, ἐὰν μὴ αὐτοὶ βόλωνται. δεηθῆναι δὲ αὐτῶν τὸν κήρυκα τὸν ἰόντα ὅσα [κ]ελεύουσιν Ἀθηναῖοι. προσγράψαι δὲ πρὸς τὸν ὄρκον [τ]ὸν τῆς βολῆς τὸν γραμματέα τῆς [βολῆς] τα]δί· εἰ τις κόπτη νόμισμα ἀργυρίου ἐν τῇσι πόλεσιν καὶ μὴ χρῆται νομισμασιν τοῖς Ἀθηναίων ἢ σταθμοῖς ἢ μέτροις καθάπερ ἑαυτὸ νομισμασιν καὶ σταθμοῖς καὶ μέτροις, [αὐτὸν οὐκ ἐάσω καὶ ζημιώσω κατὰ τὸ πρότερον ψήφισμα ὃ Κλέαρχος εἶπεν]...

Je propose ci-dessous une traduction des sections du décret correspondant au nouveau fragment :

« Que [le Peuple] élise des hérauts [qui communiqueront] les textes votés, un pour les Iles, [un pour l'Ionie], un pour l'Hellespont et un pour la Thrace ; [que les stratèges] prennent soin de leur envoi [en établissant l'itinéraire de chacun] ; en cas de non exécution qu'ils soient passibles d'une amende de dix mille [drachmes] ; que les magistrats dans les cités, sans exception, transcrivent ce décret ; [qu'ils le placent] sur une stèle de pierre dans l'agora aux frais de chaque cité et les préposés (en fassent autant) devant l'atelier monétaire ; que l'Alliance exécute (ces ordres), s'ils ne veulent pas (le faire) eux-mêmes ; que le héraut allant sur place requière d'eux ce qu'ordonnent les Athéniens ; que le secrétaire du Conseil et du Peuple ajoute au serment du Conseil ceci : ' si quelqu'un dans les cités (alliées) frappe monnaie d'argent ou utilise une monnaie autre que celle d'Athènes ou des poids et mesures autres que ceux d'Athènes, [je le châtierai et je le punirai] ».

L'apport du nouveau fragment, malgré la taille réduite de celui-ci, est considérable. D'abord, il nous fournit, pour la première fois, la fin du texte du décret, nous révélant que les exemplaires de Symè (fragment B), de Siphnos et d'Olbia (?) sont probablement presque complets dans leur partie finale et qu'il leur manque à peine une ligne de texte. Si de manière analogue les exemplaires de Symè (fragment A) et de Cos, pour ne pas parler d'Hamaxitos, nous conservent respectivement, à peu de choses près, le haut des stèles sur lesquelles ils avaient été gravés, il manquerait peut-être à peine une dizaine de lignes de l'exemplaire d'Aphytis pour que son texte fût complet¹¹.

11. Cf. MATTINGLY, H.B., *The Athenian Empire Restored*, Ann Arbor, 405-407 ; MATTINGLY, « New Light... », *o.c.*, 100, n. 3.

Le nouveau fragment d'Aphytis nous permet aussi de corriger certaines restitutions qui ont été proposées dans la dernière partie du texte. Si les corrections aux lignes 26 et 28-29 sont sans effet sur le fond (quoique l'expression καθ' ἕνα ἑκαστον confirme qu'il ne s'agit pas de magistrats locaux mais de « gouverneurs » athéniens), il ne va pas de même de celles des lignes 29-30 et 31. Elles sont déjà de nature à mettre en doute la tentative récente de nier le caractère despotique de ce texte, pour n'y voir qu'une simple mesure technique¹². En effet, la précision que l'érection des stèles avec le texte du décret se fera dans chaque cité par le « gouverneur » athénien aux frais de celle-ci et la menace qu'en cas de non exécution, non seulement les Athéniens, mais les forces de l'Alliance agissant de conserve mettront fin aux réticences ou à la résistance locales laisse peu de doutes sur l'identité de αὐτοί, repris par αὐτῶν dans la même ligne, qui pourraient s'opposer à l'érection des stèles et ne peuvent être que les autorités des cités « alliées »¹³, et accentuent le caractère brutal des mesures énoncées, ce qui n'est pas sans conséquence pour la question de la date du texte. Cependant, ce sont surtout les lignes 35 et suivantes contenant le serment des bouleutes, que l'on peut lire maintenant dans son intégralité, qui ruinent l'hypothèse, fondée sur des restitutions désormais caduques, que le décret ne viserait pas à interdire l'utilisation des monnaies locales, mais seulement à donner cours légal à la monnaie athénienne dans les cités de l'Alliance¹⁴. Cependant, la surprise majeure que nous réservait l'exemplaire d'Aphytis se trouve dans la fin de son texte, qui s'achève par le serment des bouleutes sans identifier le décret comme « celui qu'a proposé Kléarchos » et, surtout en omettant les clauses contenues dans les huit dernières lignes de l'exemplaire de « Smyrne ». Mais cette particularité, qui semble partagée par les exemplaires de Symè, Siphnos et Olbia (?), loin d'isoler l'exemplaire d'Aphytis, est

plutôt de nature à mettre à part celui de « Smyrne », qui est en fait le seul à la comporter¹⁵.

Déjà la graphie ionienne avancée de l'exemplaire d'Aphytis contredisait la datation haute (avant 446) du décret¹⁶. Des formes telles que βουλήης présentes dans le nouveau fragment ne peuvent que conforter les partisans de la datation basse (425/4)¹⁷. D'un autre côté, l'étroite parenté entre l'exemplaire d'Aphytis, membre depuis au moins 451 de la Ligue athénienne, et celui de Symè, qui n'en fit partie que depuis 433, milite contre la théorie que le décret daterait d'avant 446, et que chaque nouveau membre ferait graver sa propre copie au moment de son adhésion¹⁸. Enfin et principalement, la brutalité des mesures, aggravée dans le texte que le nouveau fragment nous permet d'établir, nous conduit inéluctablement à une date où la prolongation de la guerre et la montée de « nouveaux politiciens »¹⁹ de la trempe de Cléon et de ses amis avaient enlevé les derniers scrupules dans le comportement des Athéniens à l'égard de leurs « alliés », réduits désormais à la condition de sujets²⁰.

On ne peut qu'esquisser ici les prolongements qu'appelle cette confirmation renouvelée de la

12. FIGUEIRA, *The Power...*, o.c., cf. PICARD, O., « Monnaies et guerres en Grèce classique », *Pallas* 51, 1999, 210, et les justes réserves de LE RIDER, *La naissance de la monnaie*, Paris 2001, 253-54.

13. Le nouveau texte rend caduques les restitutions et l'interprétation de FIGUEIRA, *The Power...*, o.c., 388-91, qui y voyait une clause visant à contraindre les gouverneurs athéniens.

14. FIGUEIRA, *The Power...*, o.c., 392-410. Aux lignes 36-37 l'exemplaire d'Aphytis présente une variante qui pourrait ne pas être isolée, car, si elle est incompatible avec les lettres restantes dans les passages correspondants des exemplaires d'Olbia (?) et de « Smyrne », elle pourrait aisément être restituée dans les lacunes de celui de Symè, sinon de celui de Siphnos. En tout cas, sa formulation ne laisse aucun doute sur le sens de la clause dans tous les exemplaires, qui interdit formellement l'utilisation de toute monnaie, poids ou mesure autres que ceux des Athéniens.

15. Sur les variantes entre les différents exemplaires, cf. FIGUEIRA, *The Power...*, o.c., 326-27 et 323, plus particulièrement, sur les affinités entre les exemplaires d'Aphytis et de Symè. Jusqu'à ce jour, on avait envisagé la possibilité qu'on aurait affaire à deux décrets différents (LEWIS, « The Athenian Coinage... », o.c., 59), et que celui d'Aphytis, à cause de sa forme de lettres (cf. JEFFERY, L.H., *The Local Scripts of Archaic Greece*, Oxford 1990, 364, n. 1) représenterait une copie du décret le plus tardif. En fait, l'exemplaire qui présente le plus de singularités, le mettant à part des autres, est celui de « Smyrne » (cf. FIGUEIRA, *The Power...*, o.c., 408), qui qualifie notre texte comme « le décret proposé par Kléarchos » et comporte une longue addition inconnue des autres exemplaires. Si les légères divergences entre les autres exemplaires peuvent être expliquées par leur mode de diffusion au moyen des différents hérauts (Iles, Ionie, Thrace; cf. FIGUEIRA, *The Power...*, o.c., 449-54) et par leur éventuelle transcription en graphie ionienne et leur gravure sur place par les gouverneurs athéniens (cf. MATTINGLY, *The Athenian Empire...*, o.c., 409), les singularités de l'exemplaire de « Smyrne » trouvent une meilleure explication dans l'hypothèse d'un second acte législatif, plus tardif, réaffirmant la validité du décret primitif et ajoutant des clauses supplémentaires.

16. Voir note précédente.

17. Cf. MATTINGLY, « New Light... », o.c., 101.

18. LEWIS, « The Athenian Coinage... », o.c., 56; HENRY, A., « Fact, Fiction and Formulae in Athenian Decrees », *Preatti del XI Congresso Internazionale di Epigrafia Greca e Latina*, Rome 1997, 206; HENRY, A., « Fact, Fiction and Formulae in Athenian Decrees », *Atti del XI Congresso Internazionale di Epigrafia Greca e Latina*, Rome 1999, 340-41; HENRY, A., « The Sigma Enigma », *ZPE* 120, 1998, 46; cf. MATTINGLY, « New Light... », o.c., 100-101.

19. Cf. le titre de la monographie de CONNOR, W.R., *The New Politicians of Fifth-Century Athens*, Princeton N. J. 1971.

20. Cf. MATTINGLY, *The Athenian Empire...*, o.c., 478.

date basse du décret attique sur la monnaie, les poids et les mesures. L'histoire d'Athènes de la seconde moitié du ve siècle a été en grande partie écrite à partir de textes épigraphiques datés d'après la doctrine dominante, qui voulait qu'aucune inscription présentant un *sigma* à trois branches ne pût être postérieure à 446 et qu'aucune inscription présentant un *rho* à appendice oblique postérieure à 438. Or la nouvelle datation en 418/7 de l'alliance entre Athènes et Ségeste²¹, dont le texte comporte ces lettres, et maintenant la publication de la liste des Athéniens tombés lors de l'expédition en Sicile²², dont le texte principal présente des *sigma* à quatre branches mais un ajout postérieur des *sigma* à trois branches, bat en brèche ce dogme et demande que tous ces textes soient redatés « by internal evidence and historical probability », comme H. B. Mattingly n'a cessé de le réclamer²³.

Si la datation basse du décret qui stipule le remplacement des monnayages locaux par la monnaie athénienne ne trouve pas une confirmation aussi claire qu'on aurait souhaitée dans les données numismatiques, du moins n'est-elle pas démentie par elles. En revanche, ces mêmes données sont incompatibles avec la datation haute. En effet, malgré les incertitudes inhérentes aux difficultés de datation des séries monétaires, il semble que le monnayage d'un grand nombre de cités « alliées » d'Athènes se poursuit bien au-delà du milieu du ve siècle, alors que la production de plusieurs ateliers monétaires (Aineia, Halicarnasse, Phasélis, Ainos, Mendè et probablement Samos et Chios) se tarit dans les années '20²⁴. D'ailleurs, l'absence de traces

plus nettes des effets du décret dans la frappe et la circulation des monnaies des cités « alliées » s'explique beaucoup mieux dans l'hypothèse d'une datation basse du texte et d'une application de courte durée de ses clauses en raison de la désagrégation rapide de l'ἀρχή athénienne dans le dernier quart du ve siècle²⁵.

Dans le grand débat de ces dernières années sur le poids respectif accordé par les anciens Grecs aux considérations économiques et aux considérations politiques dans la conduite des affaires publiques et en particulier dans leurs pratiques monétaires, la confirmation qu'Athènes est intervenue de façon aussi brutale pour imposer sa drachme comme monnaie unique, alors que la seule évolution économique tendait de toute façon à faire accepter son monnayage comme moyen d'échanges universel à l'intérieur de son empire²⁶, fait pencher la balance en faveur de ceux qui comme M. I. Finley²⁷ et G. Le Rider²⁸ privilégient les facteurs idéologiques et politiques dans la formation des politiques monétaires et contre des « économocrates », tels T. R. Martin²⁹ et Th. Figueira³⁰.

Enfin, il y a une autre leçon — et pas des moindres — à tirer de la victoire des partisans de la datation basse du décret. Quand des arguments tirés de considérations formelles sont en conflit avec d'autres fondés sur la vraisemblance historique, il s'avère aventureux d'accorder l'avantage aux premiers, qu'il s'agisse de la forme des lettres d'une inscription ou bien de celle des salières d'une tombe macédonienne.

21. Voir FIGUEIRA, *The Power...*, o.c., 442-43, avec bibliographie antérieure; SEG 58, 1998, 58-59 et maintenant A. ΜΑΤΤΗΛΙΟΥ, P., « Περί τῆς IG I³ 11 », Ἀττικαὶ ἐπιγραφαί. Πρακτικὰ συμποσίου εἰς μνήμην Adolf Wilhelm, Athènes 2004, 99-122.

22. ΤΣΙΡΙΓΟΠΙ-ΔΡΑΚΟΤΟΥ, I., « Νέα στήλη πεσόντων ἀπὸ τὸ Δημόσιο Σῆμα τῶν Ἀθηνῶν », Β' Πανελλήνιο Συνέδριο Ἐπιγραφικῆς (communication à paraître).

23. MATTINGLY, *The Athenian Empire...*, o.c., 66-67 and 68-71.

24. Après le mémoire exhaustif d'ERKLEBEN, E., « Das Münzgesetz der delisch-attischen Seebundes », *Archiv für Papyrusforschung* 19, 1969, 91-139; 20, 1970, 66-132; 21, 1971, 145-62; cf. KAGAN, J.H., « The Decadrachm Hoard: Chronology and Consequences », *Coinage and Administration in the Athenian and Persian Empires*, Oxford 1987, 25-26; PRICE, M., « The Coinages of the Northern Aegean », o.c. 45-47; FIGUEIRA, *The Power...*, o.c., 21-197; MATTINGLY, H.B., « Compte rendu du livre de Figueira, *Money* », *AJA* 103, 1999, 713; pour Chios en particulier, voir la thèse inédite de HARDWICK, N.M.M., *The Coinage of Samos from the Sixth to the Fourth Century B.C.*, Oxford 1991, 123-38 et 149.

25. Cf. PICARD, O., *Guerre et économie dans l'alliance athénienne (490-322 av. J.-C.)*, Paris 2000, 86.

26. Cf. FIGUEIRA, *The Power...*, o.c., 72.

27. FINLEY, M., *The Ancient Economy*, Londres 1985², 168-69 et, plus particulièrement, « Classical Greece », *Deuxième conférence internationale d'histoire économique Aix-en-Provence 1962*, Paris 1965, réimpression New York 1979, 22-25.

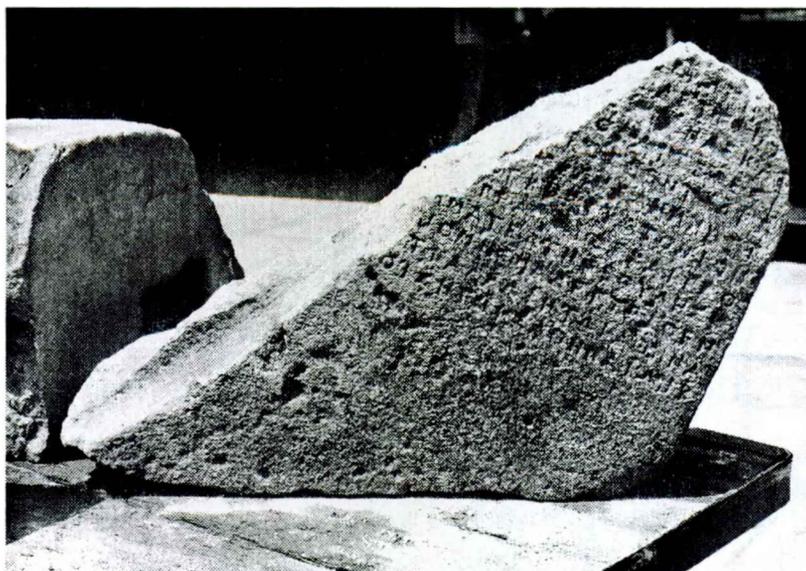
28. LE RIDER, G., *La naissance...*, o.c., 239-57.

29. MARTIN, T.R., *Sovereignty and Coinage in Classical Greece*, Princeton N. J. 1985, 196-214.

30. FIGUEIRA, *The Power...*, o.c., et, en particulier, 548-62.



Musée de Thessalonique, n. d'inventaire 6801 (Aphytis).



Musée de Thessalonique, n. d'inventaire 6117 (Aphytis).